

Tél.: 082/69.86.27  
Fax : 082/61.24.99

Réuni le 17 octobre 2019, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

PRESENTS : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;

PIETTE Luc, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, ANCIEN Michel, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, Echevin(s);

RONDIAT Pierre, Président du CPAS;

DUMONT Jules, GAILLARD Bernard, CHIARADIA Martin, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie,

DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK

Anne-Lise, DURY Jean-François, BINAME Pierre, Conseiller(s) communal(aux);

SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : /

## **Taxes communales : Règlement-taxe sur la délivrance de sacs PMC et de sacs destinés à la collecte des déchets organiques exercices fiscaux 2020 à 2025 : décisions**

Vu les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissements et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les finances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale faite en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Receveuse Régionale n'a pas rendu d'avis de légalité dans ce cadre;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de sacs PMC et de sacs destinés à la collecte des déchets organiques.

**Article 2** - La taxe communale est à charge de toute personne qui en fera la demande. Toutefois un bon gratuit pour l'obtention d'un rouleau de sacs PMC par année et par ménage sera délivré par le biais du calendrier des collectes.

**Article 3** - La taxe est fixée :

- 3 € par rouleau de sacs PMC ;
- 3 € le rouleau de sacs pour déchets organiques.

**Article 4** - La taxe est payable au comptant entre les mains du préposé de l'administration communale qui délivre lesdits sacs contre remise d'une quittance.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 5** - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

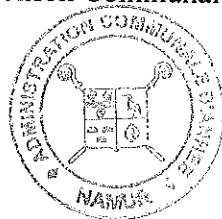
Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

**Article 6** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 7** - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Par le Conseil Communal :

La Directrice générale,



Le Bourgmestre,

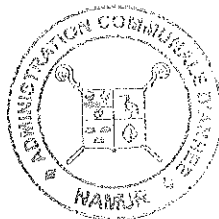


Vu pour copie certifiée conforme à l'original,  
Anhé le 17 octobre 2019.

La Directrice générale,



Françoise SEPTON.

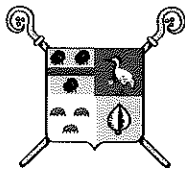


Le Bourgmestre,



Luc PIETTE.

PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
5537-ANHEE



Tél.: 082/69.86.27  
Fax : 082/61.24.99

Réuni le 17 octobre 2019, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

**PRESENTS** : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;

PIETTE Luc, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, ANCION Michel, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, Echevin(s);

RONDIAT Pierre, Président du CPAS;

DUMONT Jules, GAILLARD Bernard, CHIARADIA Martin, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie,

DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK

Anne-Lise, DURY Jean-François, BINAME Pierre, Conseiller(s) communal(aux);

SEPTON Françoise, Directrice générale.

**ABSENTS/EXCUSES** : /

## **Taxes communales : Règlement-taxe sur les véhicules abandonnés exercices fiscaux 2020 à 2025 : décisions**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale faite en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la Receveuse Régionale n'a pas rendu d'avis de légalité dans ce cadre;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1  
indice des prix au 31/10/2013

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

**Article 2** - La taxe est due par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés, ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

**Article 3** – La taxe est fixée à 500 € par véhicule.

**Article 4** - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

**Article 5** - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

**Article 6** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 8** - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

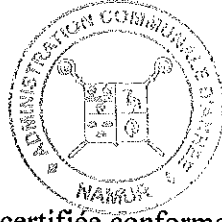
**Article 9** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

**Article 10** - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et 1133-2 du

Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

**La Directrice générale,**



**Le Bourgmestre,**



Vu pour copie certifiée conforme à l'original,  
Anhée le 17 octobre 2019.

**La Directrice générale,**



**Françoise SEPTON.**

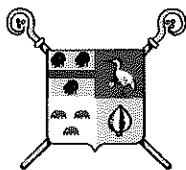


**Le Bourgmestre,**



**Luc PIETTE.**

PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
5537-ANHEE



Tél.: 082/69.86.27  
Fax : 082/61.24.99

Réuni le 17 octobre 2019, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

PRESENTS : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;

PIETTE Luc, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, ANCIEN Michel, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, Echevin(s);

RONDIAT Pierre, Président du CPAS;

DUMONT Jules, GAILLARD Bernard, CHIARADIA Martin, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie,

DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK

Anne-Lise, DURY Jean-François, BINAME Pierre, Conseiller(s) communal(aux);

SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : /

## **Taxes communales : Règlement-taxe sur les spectacles et divertissements exercices fiscaux 2020 à 2025 : décisions**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale faite en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Receveuse Régionale n'a pas rendu d'avis de légalité dans ce cadre;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1  
indice des prix au 31/10/2013

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY);

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les spectacles et divertissements.

**Article 2** - La taxe est due solidairement par :

- l'organisateur du ou des spectacles et/ou des divertissements ;
- par le propriétaire du ou des locaux ;
- ainsi que par toute personne qui effectue une perception à charge de tout ou partie du public

**Article 3** – La taxe est fixée comme suit :

- VISITES DE GROTTES ET JARDINS : - 0,17 € / ticket. Cette taxe peut être remplacée par un forfait annuel de 8.500 €
- CUISTAX SUR RAIL : - 0,37 € par draine sur base des billets distribués ou forfait annuel de 4.550 €
- CHATEAU DE BIOUL : 0.30 € / ticket ou forfait annuel de 2.500 €

**Article 4** - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

**Article 5** - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

**Article 6** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 8** - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

**Article 9** - La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement wallon.

**Article 10** - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

**La Directrice générale,**

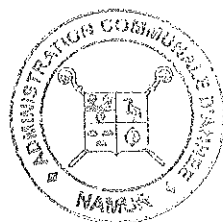


**Le Bourgmestre,**



Vu pour copie certifiée conforme à l'original,  
Anhéé le 17 octobre 2019.

**La Directrice générale,**



**Le Bourgmestre,**

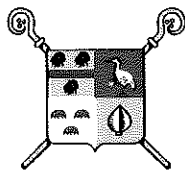


**Françoise SEPTON.**

**Luc PIETTE.**



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
5537-ANHEE



Tél.: 082/69.86.27  
Fax : 082/61.24.99

Réuni le 17 octobre 2019, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

PRESENTS : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;

PIETTE Luc, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, ANCIEN Michel, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, Echevin(s);

RONDIAT Pierre, Président du CPAS;

DUMONT Jules, GAILLARD Bernard, CHIARADIA Martin, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie,

DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK

Anne-Lise, DURY Jean-François, BINAME Pierre, Conseiller(s) communal(aux);

SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : /

## **Taxes communales : Règlement-taxe sur les spectacles occasionnels exercices fiscaux 2020 à 2025 : décisions**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Receveuse Régionale n'a pas rendu d'avis de légalité dans ce cadre;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1  
indice des prix au 31/10/2013

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les spectacles et divertissements publics occasionnels.

**Article 2** – Quiconque organise occasionnellement sur ou au départ du territoire de la Commune d'Anhée des spectacles ou divertissements publics, et quiconque perçoit un droit d'entrée à charge de ceux qui assistent à ces spectacles ou divertissements est tenu de percevoir une taxe communale sur le montant de ce droit d'entrée.

**Article 3** – Le taux de la taxe est fixée comme suit :

- 5 cents pour les tickets jusqu'à 5 €
- 12 cents pour les tickets de 5,01 € à 7,50 €
- 25 cents pour les tickets de plus de 7,51 €

**Article 4** – Sont exonérés de la taxe :

- Les Syndicats d'Initiative
- Les spectacles gratuits
- Les ASBL à but social, culturel, sportif ou philosophique, le but de l'Asbl étant déterminé par l'objet social mentionné dans ses statuts
- Les spectacles ou divertissements de toute nature organisés ou co-organisés par la Commune d'Anhée

**Article 5** - Les personnes visées à l'article 2 sont tenues lors de la perception du droit d'entrée de délivrer des tickets, cartes ou billets indiquant le montant perçu.

Journellement, elles doivent mentionner dans un registre spécifique le montant des perceptions effectuées.

**Article 6** – Les personnes visées à l'article 2 sont tenues d'adresser à la Commune d'Anhée une déclaration mentionnant le montant des taxes communales perçues dans les trois jours ouvrables qui suivent la dernière représentation . La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

**Article 7** - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 8** - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

**Article 9** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 10** - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du

Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Par le Conseil Communal :

**La Directrice générale,**



**Le Bourgmestre,**



Vu pour copie certifiée conforme à l'original,  
Anhée le 17 octobre 2019.

**La Directrice générale,**



**Françoise SEPTON.**

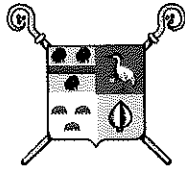


**Le Bourgmestre,**



**Luc PIETTE.**

PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
5537-ANHEE



Tél.: 082/69.86.27  
Fax : 082/61.24.99

Réuni le 17 octobre 2019, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

PRESENTS : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;

PIETTE Luc, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, ANCION Michel, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, Echevin(s);

RONDIAT Pierre, Président du CPAS;

DUMONT Jules, GAILLARD Bernard, CHIARADIA Martin, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie,

DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK

Anne-Lise, DURY Jean-François, BINAME Pierre, Conseiller(s) communal(aux);

SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : /

## **Taxes communales : Règlement-taxe pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels exercices fiscaux 2020 à 2025 : décisions**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à Mme la Releveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Releveuse Régionale n'a pas rendu d'avis;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1  
indice des prix au 31/10/2013

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.

Sont visés :

- l'utilisation d'un caveau d'attente appartenant à la commune ;
- la translation ultérieure des restes mortels.

**Article 2** - La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente.

**Article 3** - Les caveaux d'attente sont mis à la disposition des familles pour recevoir provisoirement les corps ne pouvant être inhumés immédiatement dans leur lieu de sépulture définitif.

**Article 4** - La redevance est fixée comme suit : 15 € par corps et par mois. Les mois se comptent de quantième à quantième et tout mois commencé est considéré comme entier. La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure intempéries, gel...)

**Article 5** - La redevance est due par la personne qui introduit la demande et est payable à l'issue de l'occupation.

**Article 6** - En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €, un rappel sera adressé à la famille. Si aucune suite n'y est réservée, le corps sera inhumé d'office dans une fosse ordinaire. Cette mesure ne suspendant pas l'obligation de paiement.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le receveur régional envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**Article 7** - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

**Article 8** - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

**La Directrice générale,**



**Le Bourgmestre,**

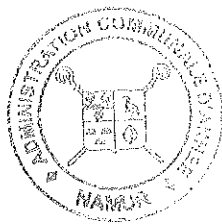


Vu pour copie certifiée conforme à l'original,  
Anhée le 17 octobre 2019.

**La Directrice générale,**



**Françoise SEPTON.**

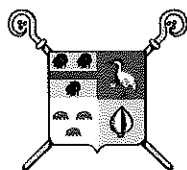


**Le Bourgmestre,**



**Luc PIETTE.**

PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
5537-ANHEE



Tél.: 082/69.86.27  
Fax : 082/61.24.99

Réuni le 17 octobre 2019, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

PRESENTS : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;

PIETTE Luc, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, ANCIEN Michel, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, Echevin(s);

RONDIAT Pierre, Président du CPAS;

DUMONT Jules, GAILLARD Bernard, CHIARADIA Martin, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie,

DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK

Anne-Lise, DURY Jean-François, BINAME Pierre, Conseiller(s) communal(aux);

SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : /

## **Taxes communales : Règlement-taxe sur les terrains non bâtis situés dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé exercices fiscaux 2020 à 2025 : décisions**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à Mme la Releveuse régionale faite en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Releveuse Régionale n'a pas rendu d'avis de légalité dans ce cadre;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1  
indice des prix au 31/10/2013

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

**Article 1** - Il est établi, pour 2020 à 2025, une taxe communale sur les terrains non bâtis situés dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé. Est réputé non bâti, tout terrain mentionné comme telle dans le permis d'urbanisation sur lequel une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition. La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de la seconde année qui suit celle de l'acquisition et pour les exercices suivants.

**Article 2** - La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation. En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable de sa part virile.

**Article 3** - En ce qui concerne les terrains situés dans le périmètre d'un permis d'urbanisation pour lesquels un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable :

- à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis lorsque le périmètre du permis d'urbanisation n'implique pas de travaux ;
- à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés ; la fin des travaux est constatée par le Collège communal. Lorsque la réalisation du périmètre du permis d'urbanisation est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

**Article 4** - Sont exonérés de la taxe :

1. Les personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'un seul terrain non bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger.
2. Les sociétés nationales et locales de logement social.
3. Les propriétaires de terrains, qui en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne pouvaient à la date du 2 janvier 1971, être affectées à la bâtisse, mais uniquement en ce qui concerne ces terrains.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'un seul terrain non bâti n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement si le bien est déjà acquis à ce moment.

**Article 5** - La taxe est fixée à 30 € par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie avec un maximum de 450 €. Lorsqu'un terrain jouxte la voirie de 2 côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

**Article 6** - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

**Article 7** - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.



**Article 8** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 10** - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

**Article 11** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 12** - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

**La Directrice générale,**



**Le Bourgmestre,**



Vu pour copie certifiée conforme à l'original,  
Anhée le 17 octobre 2019.

**La Directrice générale,**

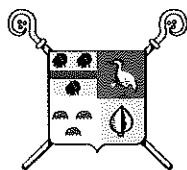


**Le Bourgmestre,**



**Françoise SEPTON.**

**Luc PIETTE.**



Tél.: 082/69.86.27  
Fax : 082/61.24.99

Réuni le 17 octobre 2019, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

PRESENTS : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;

PIETTE Luc, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, ANCIEN Michel, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, Echevin(s);  
RONDIAT Pierre, Président du CPAS;

DUMONT Jules, GAILLARD Bernard, CHIARADIA Martin, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie,  
DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK  
Anne-Lise, DURY Jean-François, BINAME Pierre, Conseiller(s) communal(aux);  
SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : /

## **Taxes communales : Règlement-taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique exercices fiscaux 2020 à 2025 : décisions**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à Mme la Releveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Releveuse Régionale n'a pas rendu d'avis de légalité dans ce cadre ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1  
indice des prix au 31/10/2013

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique, soit par diffuseur sonore, soit par panneau mobile.

Est également visée la distribution de gadgets de cartes publicitaires ou de tracts sur la voie publique, ainsi que la publicité par rayons lasers.

**Article 2** - La taxe est due solidairement par la personne pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

**Article 3** - Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- Diffusion publicitaire par diffuseur sonore : 4 € /jour ou fraction de jour
- Diffusion par panneau mobile, rayons lasers ou distribution de gadgets, de tracts, de cartes publicitaires apposées sur pare-brises : 2 € /jour ou fraction de jour

**Article 4** - Sont exonérés les marchands ambulants dont la diffusion sonore est intrinsèquement liée à leur activité.

**Article 5** - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

**Article 6** - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège des Bourgmestre et Echevins envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

**Article 7** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouvrés par la contrainte.

**Article 9** - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

**Article 10** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.


**Article 11** - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

**La Directrice générale,**



**Le Bourgmestre,**



Vu pour copie certifiée conforme à l'original,  
Anhee le 17 octobre 2019.


**La Directrice générale,**



**Françoise SEPTON.**

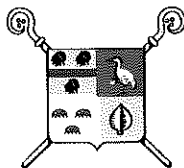


**Le Bourgmestre,**



**Luc PIETTE.**

PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
5537-ANHEE



Tél.: 082/69.86.27  
Fax : 082/61.24.99

Réuni le 17 octobre 2019, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

PRESENTS : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;

PIETTE Luc, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, ANCION Michel, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, Echevin(s);

RONDIAT Pierre, Président du CPAS;

DUMONT Jules, GAILLARD Bernard, CHIARADIA Martin, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie,

DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK

Anne-Lise, DURY Jean-François, BINAME Pierre, Conseiller(s) communal(aux);

SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : /

## **Taxes communales : Règlement-taxe sur les dépôts de mitrilles et/ou de véhicules usagés exercices fiscaux 2020 à 2025 : décisions**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Receveuse Régionale n'a pas rendu d'avis de légalité dans ce cadre;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1  
indice des prix au 31/10/2013

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et/ou véhicules usagés.

Par mitrailles, on entend tout objet métallique, même partiellement, qui est corrodé ou endommagé. Par véhicule usagé, on entend tout véhicule à moteur qui ne remplit plus les normes techniques pour pouvoir circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Sont visés, les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2** - La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3** - La taxe est fixée à 0.50 € / m<sup>2</sup>.

En aucun cas, la taxe ne peut dépasser 1500 € par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

**Article 4** - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

**Article 5** - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

**Article 6** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 8** - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

**Article 9** - La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et/ou véhicules usagés.

Par mitrailles, on entend tout objet métallique, même partiellement, qui est corrodé ou endommagé. Par véhicule usagé, on entend tout véhicule à moteur qui ne remplit plus les normes techniques pour pouvoir circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Sont visés, les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2** - La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3** - La taxe est fixée à 0.50 € / m<sup>2</sup>.

En aucun cas, la taxe ne peut dépasser 1500 € par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

**Article 4** - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

**Article 5** - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

**Article 6** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 8** - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

**Article 9** - La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 10** - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

**La Directrice générale,**



**Le Bourgmestre,**

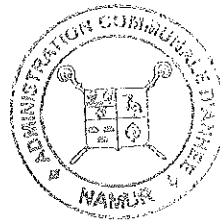


Vu pour copie certifiée conforme à l'original,  
Anhé le 17 octobre 2019.

**La Directrice générale,**



**Françoise SEPTON.**



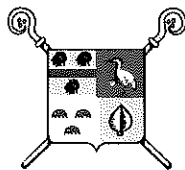
**Le Bourgmestre,**



**Luc PIETTE.**



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
5537-ANHEE



Tél.: 082/69.86.27  
Fax : 082/61.24.99

Réuni le 17 octobre 2019, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

PRESENTS : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;

PIETTE Luc, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, ANCIEN Michel, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, Echevin(s);

RONDIAT Pierre, Président du CPAS;

DUMONT Jules, GAILLARD Bernard, CHIARADIA Martin, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie,

DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK

Anne-Lise, DURY Jean-François, BINAME Pierre, Conseiller(s) communal(aux);

SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : /

## **Taxes communales : Règlement-taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses exercices fiscaux 2020 à 2025 : décisions**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Receveuse Régionale n'a pas rendu d'avis de légalité dans ce cadre;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1  
indice des prix au 31/10/2013

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses.

Sont visés les établissements où sont offertes des boissons alcoolisées à consommer sur place, en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2** - La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire d'un établissement qui, à titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons alcoolisées à consommer sur place.

**Article 3** - La taxe est fixée à 75 €. La taxe est réduite de moitié pour les établissements qui ouvrent après le 30 juin ou cessent avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de taxation.

**Article 4** - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

**Article 5** - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège des Bourgmestre et Echevins envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

**Article 6** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 8** - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable 5537admin024 qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

**Article 9** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L 1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 10** - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

La Directrice générale,



Le Bourgmestre,

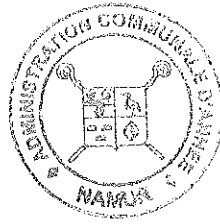


Vu pour copie certifiée conforme à l'original,  
Anhée le 17 octobre 2019.

**La Directrice générale,**



**Françoise SEPTON.**

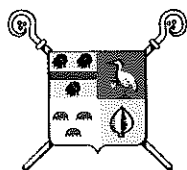


**Le Bourgmestre,**



**Luc PIETTE.**

PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
5537-ANHEE



Tél.: 082/69.86.27  
Fax : 082/61.24.99

Réuni le 17 octobre 2019, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

PRESENTS : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;

PIETTE Luc, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, ANCION Michel, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, Echevin(s);

RONDIAT Pierre, Président du CPAS;

DUMONT Jules, GAILLARD Bernard, CHIARADIA Martin, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie,

DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK

Anne-Lise, DURY Jean-François, BINAME Pierre, Conseiller(s) communal(aux);

SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : /

## **Taxes communales : Règlement-taxe sur les bals publics exercices fiscaux 2020 à 2025 : décisions**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à Mme la Releveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Releveuse Régionale n'a pas rendu d'avis de légalité dans ce cadre;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1  
indice des prix au 31/10/2013

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les bals publics.

Sont visées les parties de danses occasionnelles accessibles au public.

**Article 2** - La taxe est due par l'organisateur, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du local.

**Article 3** - La taxe est fixée à : 125 € (forfait).

Ce forfait couvre une séance de douze heures au maximum et est à nouveau exigible par période ou fraction de période de douze heures supplémentaires.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les parties de danses organisées au profit d'œuvres philanthropiques. Les exonérations seront accordées à condition que l'organisateur établisse que la totalité ou une partie des recettes nettes a été versée à une ou plusieurs organisations philanthropiques.

**Article 4** - La taxe est perçue au comptant au moment de la demande d'autorisation contre remise d'une quittance. Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 5**- Les personnes assujetties à la taxe par l'article 2 sont tenues de faire la déclaration du bal l'avant-veille au plus tard à l'administration communale.

**Article 6** - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

**Article 7** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

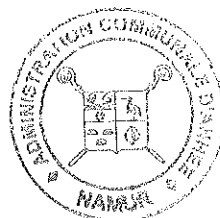
Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

**Article 9** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 10** - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

La Directrice générale,



Le Bourgmestre,

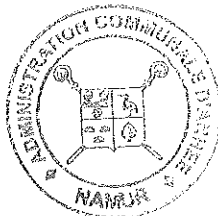


Vu pour copie certifiée conforme à l'original,  
Anhé le 17 octobre 2019.

**La Directrice générale,**



**Françoise SEPTON.**

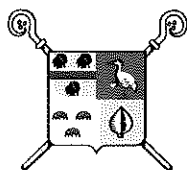


**Le Bourgmestre,**



**Luc PIETTE.**

PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
5537-ANHEE



Tél.: 082/69.86.27

Fax : 082/61.24.99

Réuni le 17 octobre 2019, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

PRESENTS : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;

PIETTE Luc, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, ANCIEN Michel, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, Echevin(s);

RONDIAT Pierre, Président du CPAS;

DUMONT Jules, GAILLARD Bernard, CHIARADIA Martin, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie,

DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK

Anne-Lise, DURY Jean-François, BINAME Pierre, Conseiller(s) communal(aux);

SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : /

## **Taxes communales : Règlement taxe sur les agences bancaires exercices fiscaux 2020 à 2025 : décisions**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 23 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Receveuse Régionale n'a pas rendu d'avis de légalité dans ce cadre;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1  
indice des prix au 31/10/2013

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables, ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

**Article 2** - La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, par. 2.

**Article 3** - La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 150€ par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

**Article 4** - La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5** - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 30 mars de l'exercice fiscal, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

**Article 6** - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

**Article 7** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

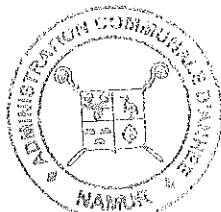
**Article 9** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Par le Conseil Communal :

**La Directrice générale,**

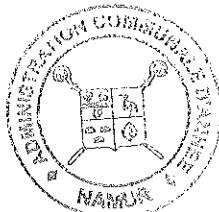


**Le Bourgmestre,**



Vu pour copie certifiée conforme à l'original,  
Anhé le 17 octobre 2019.

**La Directrice générale,**



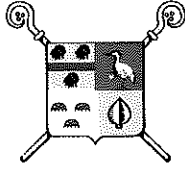
**Le Bourgmestre,**



**Françoise SEPTON.**

**Luc PIETTE.**

PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
5537-ANHEE



Tél.: 082/69.86.27  
Fax : 082/61.24.99

Réuni le 17 octobre 2019, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

PRESENTS : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;

PIETTE Luc, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, ANCIEN Michel, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, Echevin(s);

RONDIAT Pierre, Président du CPAS;

DUMONT Jules, GAILLARD Bernard, CHIARADIA Martin, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie,

DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK

Anne-Lise, DURY Jean-François, BINAME Pierre, Conseiller(s) communal(aux);

SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : /

## **Taxes communales : Règlement-taxe sur les enseignes et publicités assimilées exercices fiscaux 2020-2025 : décisions**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à Mme la Releveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Releveuse Régionale en date du 3 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1  
indice des prix au 31/10/2013

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

**Article 1er** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées lumineuses, ou non, installées sur le territoire de la Commune. La taxe est due pour l'année civile entière quelle que soit l'époque et la durée de l'installation des enseignes.

**Article 2** : Sont visés :

- a) tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au lieu ou encore la profession qui s'y exerce;
- b) tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis;
- c) tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle;
- d) tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.

**Article 3** : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'enseigne et par le propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne.

La taxe est calculée sur la forme géométrique dans laquelle le dispositif est susceptible d'être contenu. Si l'enseigne ou la publicité assimilée comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur la surface totale de toutes les faces visibles sauf s'il s'agit d'un drapeau; dans ce dernier cas, une seule face est prise en compte.

La taxe n'est pas applicable pour :

- les enseignes et publicités assimilées rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacie, etc...)
- l'enseigne indiquant la raison sociale ou la dénomination de l'établissement pour autant qu'elle soit placée sur le bâtiment principal et à raison d'une seule enseigne par établissement.

La taxe est fixée comme suit :

- par enseigne et/ou publicité assimilée : 0,25 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré;
- par enseigne et/ou publicité assimilée lumineuse : 0,50 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

**Article 4** - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

**Article 5** - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le

Collège des Bourgmestre et Echevins envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

**Article 6** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouvrés par la contrainte.

**Article 8** - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

**Article 9** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.


**Article 10** - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

**La Directrice générale,**



**Le Bourgmestre,**



Vu pour copie certifiée conforme à l'original,  
Anhée le 17 octobre 2019.

**La Directrice générale,**



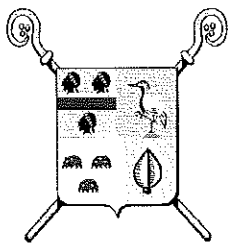
**Françoise SEPTON.**



**Le Bourgmestre,**



**Luc PIETTE.**



## AVIS DE LEGALITE

☎ : 082/69.86.25  
Fax: 082/61.24.99  
Dexia : BE 03 0910 0051 9684

---

OBJET : taxe enseignes et publ fixes pour les années 2020 à 2025.

---

### A. - Caractéristiques du dossier :

Décision : délibération  
Réception du dossier : le 16 septembre 2019  
Avis en urgence : non  
Date limite de remise d'avis : le 7 octobre 2019  
Date du présent avis : le 3 octobre 2019  
Incidence financière : recette ordinaire

---

### Préambule :

Des modifications de la loi organique sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 26 3°: Art L1124-40 §1 précise que le Directeur Financier est chargé de remettre en toute indépendance un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Le délai de dix jours visé ci-dessus peut être prorogé pour une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours. A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Le Directeur Financier est l'agent qui exerce cette fonction en portant le grade de directeur financier ou de receveur régional ;

### B. Eléments du dossier reçu :

Projet de délibération du conseil communal concernant la taxe sur les enseignes et publicités pour les exercices 2020 à 2025.

### C. Avis de légalité :

#### 1. base légale :

- la constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

- les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

## 2. Analyse :

Le règlement taxe sur les enseignes et publ fixes pour les années 2020 à 2025 a été modifié afin de permettre à la commune d'Anhée de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions. Il tient compte de la capacité contributive des contribuables pour assurer une répartition adéquate de la charge fiscale.

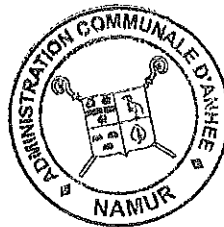
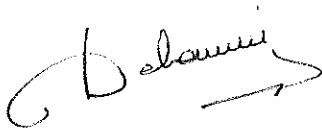
Le règlement respecte les délais légaux de réclamations auprès du collège communal.

Le règlement-taxe sur les enseignes et publicités assimilés pour les exercices fiscaux 2020 à 2025 respecte les différentes réglementations en la matière citées ci-dessus.

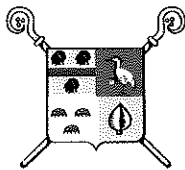
Au vu de ce qui précède, j'émetts un avis de légalité favorable sur le présent règlement.

A 5537 – ANHEE, le 3 octobre 2019

Le receveur régional,



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
5537-ANHEE



Tél.: 082/69.86.27  
Fax : 082/61.24.99

Réuni le 17 octobre 2019, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

PRESENTS : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;

PIETTE Luc, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, ANCION Michel, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, Echevin(s);

RONDIAT Pierre, Président du CPAS;

DUMONT Jules, GAILLARD Bernard, CHIARADIA Martin, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie,

DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK

Anne-Lise, DURY Jean-François, BINAME Pierre, Conseiller(s) communal(aux);

SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : /

## **Taxes communales : Règlement taxe sur la force motrice exercices fiscaux 2020 à 2025 : décisions**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à Mme la Releveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Releveuse Régionale a rendu un avis favorable en date du 23 septembre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1  
indice des prix au 31/10/2013

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

**Article 1er** - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, à charge des exploitations industrielles commerciales, financières ou agricoles, associations momentanées de sociétés ou d'entrepreneurs, ou à défaut, à charge des personnes physiques et morales qui en faisaient partie, une taxe annuelle et directe sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 3,72 € par kilowatt.

La taxe est due par toute personne physique ou solidairement par les membres de toutes les associations exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, ou par toute personne morale exerçant à la même date, une activité commerciale, indépendante ou de service sur le territoire de la commune.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci – avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

La taxe due par l'association momentanée sera perçue à charge de celle – ci ou à défaut à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci – dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

**Article 2** - La taxe est établie d'après les bases suivantes :

Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec les nombres de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0.70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

Les dispositions reprises aux paragraphes a et b du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article premier. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège des bourgmestres et échevins. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au KW supérieur.

**Article 3** – Est exonéré de l'impôt :

Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006, conformément au décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « actions prioritaires pour l'Avenir wallon ».

Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Est assimilé à une activité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les



entreprises ayant conclu avec l'ONEM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

Est également assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus. (mémorial administratif 216/1975 du 19/09/1975).

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant reconnaître à l'administration l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

Le moteur actionnant le véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci, par la législation en la matière.

Le moteur d'un appareil portatif.

Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice;

Le moteur à air comprimé.

La force motrice utilisée pour le service des appareils.

Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaires pour assurer la continuité de la production.

Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Province, Communes, CPAS, etc ... ), par les institutions exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

**Article 4** – Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

**Article 5** – Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera. Pour l'application de l'alinéa

précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

**Article 6** – Les moteurs exonérés de la taxe pour cause d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux qui sont exonérés par application des dispositions faisant l'objet des 2°, 4°, 6°, 7°, 9° et 10° de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

**Article 7** – Lorsque, suite à un accident, les machines de fabrication ne sont plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimé en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale d'une part la date de l'accident, d'autre part la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'administration communale.

**Article 8** - Disposition spéciale applicable sur demande à certaines exploitations industrielles

– Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, l'administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année : ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart – horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart – horaire d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est – à – dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, l'administration fera le recensement des éléments imposables, de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans les installations au cours de l'année précédente celle à parti de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou de l'administration à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

**Article 9** - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la

taxation.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

**Article 10** - L'exploitant est tenu de notifier à l'administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans les cas où il a opté valablement pour le régime prévu à l'article 8.

**Article 11** - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège des Bourgmestre et Echevins envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

**Article 12** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 13** - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 14** - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

**Article 15** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

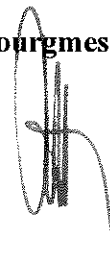
**Article 16** - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

La Directrice générale,



Le Bourgmestre,



Vu pour copie certifiée conforme à l'original,  
Anhée le 17 octobre 2019.

**La Directrice générale,**



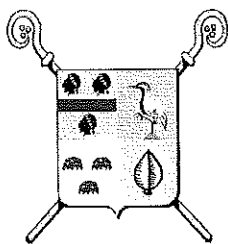
**Françoise SEPTON.**



**Le Bourgmestre,**



**Luc PIETTE.**



## AVIS DE LEGALITE

☎ : 082/69.86.25  
Fax: 082/61.24.99  
Dexia : BE 03 0910 0051 9684

---

OBJET : taxe sur la force motrice pour les exercices 2020 à 2025.

---

### A. - Caractéristiques du dossier :

Décision : délibération  
Réception du dossier : le 16 septembre 2019  
Avis en urgence : non  
Date limite de remise d'avis : le 7 octobre 2019  
Date du présent avis : le 23 septembre 2019  
Incidence financière : recette ordinaire

---

### Préambule :

Des modifications de la loi organique sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 26 3°: Art L1124-40 §1 précise que le Directeur Financier est chargé de remettre en toute indépendance un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Le délai de dix jours visé ci-dessus peut être prorogé pour une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours. A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Le Directeur Financier est l'agent qui exerce cette fonction en portant le grade de directeur financier ou de receveur régional ;

### B. Eléments du dossier reçu :

Projet de délibération du conseil communal concernant la taxe sur la force motrice pour les exercices 2020 à 2025.

### C. Avis de légalité :

#### 1. base légale :

- la constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

- les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

## 2. Analyse :

Le règlement taxe sur la force motrice 2020 à 2025 a été modifié afin de permettre à la commune d'Anhée de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions. Il tient compte de la capacité contributive des contribuables pour assurer une répartition adéquate de la charge fiscale.

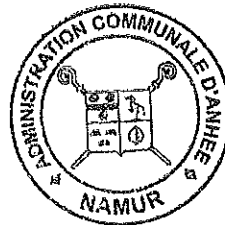
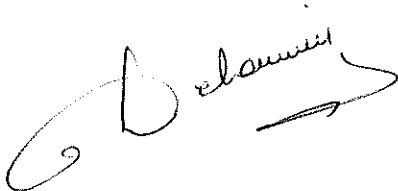
Le règlement respecte les délais légaux de réclamations auprès du collège communal.

Le règlement sur la force motrice 2020 à 2025 respecte les différentes réglementations en la matière citées ci-dessus.

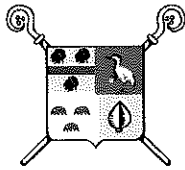
Au vu de ce qui précède, j'émetts un avis de légalité favorable sur le présent règlement.

A 5537 – ANHEE, le 23 septembre 2019

Le receveur régional,



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
5537-ANHEE



Tél.: 082/69.86.27  
Fax : 082/61.24.99

Réuni le 17 octobre 2019, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

PRESENTS : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;

PIETTE Luc, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, ANCIEN Michel, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, Echevin(s);

RONDIAT Pierre, Président du CPAS;

DUMONT Jules, GAILLARD Bernard, CHIARADIA Martin, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie,

DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK

Anne-Lise, DURY Jean-François, BINAME Pierre, Conseiller(s) communal(aux);

SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : /

## **Taxes communales : Règlement-taxe sur les immeubles inoccupés exercices fiscaux 2020 à 2025 : décisions**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Attendu que près de 80 % de la population anhétoise est propriétaire de son logement ;

Attendu que la commune d'Anheé comptabilise 6% de secondes résidences sur son territoire ;

Attendu que la commune d'Anheé s'inscrit dans une démarche volontariste de voir tous les logements inoccupés s'inscrire dans un circuit locatif ;

Vu les possibilités de mise en location d'immeubles pour les personnes qui le souhaitent, via l'agence immobilière sociale de Dinant avec laquelle la Commune d'Anheé collabore ;

Attendu que par ailleurs, les logements inoccupés sont régulièrement sources de nuisances;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Mme la Releveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Releveuse Régionale a rendu un avis de légalité favorable en date du 23 septembre 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition - 1  
indice des prix au 31/10/2013

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

**Article 1** §1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture,



charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base l'article 1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

**Article 2:** La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 3** – La taxe est fixée comme suit :

- Lors de la 1<sup>ère</sup> taxation : 180 €/mètre courant de façade
- Lors de la 2<sup>ème</sup> taxation : 200 €/mètre courant de façade
- A partir de la 3<sup>ème</sup> taxation : 240 €/mètre courant de façade

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

**Article 4** - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

**Article 5** – L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1<sup>er</sup> a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

**Article 6** - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

**Article 7** - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

**Article 8** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 10** - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

**Article 11** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 12** - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

**La Directrice générale,**



**Le Bourgmestre,**



Vu pour copie certifiée conforme à l'original,  
Anhéé le 17 octobre 2019.

**La Directrice générale,**



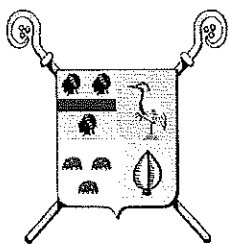
**Françoise SEPTON.**



**Le Bourgmestre,**



**Luc PIETTE.**



## AVIS DE LEGALITE

☎ : 082/69.86.25  
Fax: 082/61.24.99  
Dexia : BE 03 0910 0051 9684

---

OBJET : taxe sur les immeubles inoccupés pour les exercices 2020 à 2025.

---

### A. - Caractéristiques du dossier :

Décision : délibération  
Réception du dossier : le 16 septembre 2019  
Avis en urgence : non  
Date limite de remise d'avis : le 3 octobre 2019  
Date du présent avis : le 23 septembre 2019  
Incidence financière : recette ordinaire

---

### Préambule :

Des modifications de la loi organique sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 26 3°: Art L1124-40 §1 précise que le Directeur Financier est chargé de remettre en toute indépendance un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Le délai de dix jours visé ci-dessus peut être prorogé pour une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours. A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Le Directeur Financier est l'agent qui exerce cette fonction en portant le grade de directeur financier ou de receveur régional ;

### B. Eléments du dossier reçu :

Projet de délibération du conseil communal concernant la taxe sur les immeubles inoccupés pour les exercices 2020 à 2026.

### C. Avis de légalité :

#### 1. base légale :

- la constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

- Le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;
- les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

## 2. Analyse :

Le règlement taxe sur les immeubles inoccupés pour les exercices fiscaux 2020 à 2025 a été modifié afin de permettre à la commune d'Anhée de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions. Il tient compte de la capacité contributive des contribuables pour assurer une répartition adéquate de la charge fiscale.

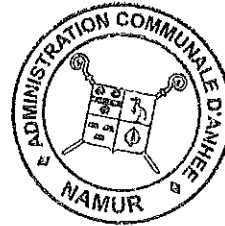
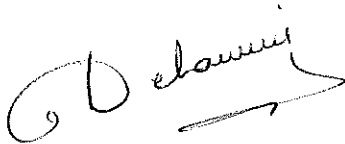
Le règlement respecte les délais légaux de réclamations auprès du collège communal.

Le règlement sur la taxe immeubles inoccupés pour les exercices 2020 à 2025 respecte les différentes réglementations en la matière citées ci-dessus.

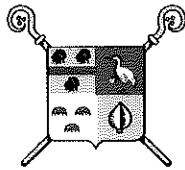
Au vu de ce qui précède, j'émetts un avis de légalité favorable sur le présent règlement.

A 5537 – ANHEE, le 23 septembre 2019

Le receveur régional,



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
5537-ANHEE



Tél.: 082/69.86.27  
Fax : 082/61.24.99

Réuni le 17 octobre 2019, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

PRESENTS : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;

PIETTE Luc, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, ANCIEN Michel, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, Echevin(s);

RONDIAT Pierre, Président du CPAS;

DUMONT Jules, GAILLARD Bernard, CHIARADIA Martin, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie,

DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK

Anne-Lise, DURY Jean-François, BINAME Pierre, Conseiller(s) communal(aux);

SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : /

## **Taxes communales : Règlement-taxe sur les panneaux publicitaires fixes exercices fiscaux 2020 à 2025 : décisions**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à Mme la Releveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Releveuse Régionale a rendu un avis de légalité favorable en date du 03 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1  
indice des prix au 31/10/2013

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

**Article 1er** – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire. Sont assimilés aux panneaux publicitaires les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support, tous supports mobiles tels que remorques.

**Article 2** – La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1er du présent règlement.

**Article 3** – La taxe est fixée à :

- Panneau et affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support : 0,75 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré ;
- Panneau équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires, ainsi que panneau lumineux ou éclairé : 1,50 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré ;
- Panneau équipé d'un système électronique ou mécanique, lorsque ce panneau est lumineux ou éclairé : 2,25 €.

**Article 4** - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

**Article 5** - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège des Bourgmestre et Echevins envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

**Article 6** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 8** - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

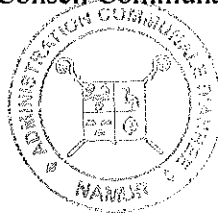
Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

**Article 9** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 10** - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

**La Directrice générale,**



**Le Bourgmestre,**

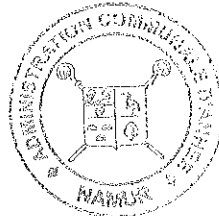


Vu pour copie certifiée conforme à l'original,  
Anhé le 17 octobre 2019.

**La Directrice générale,**



**Françoise SEPTON.**

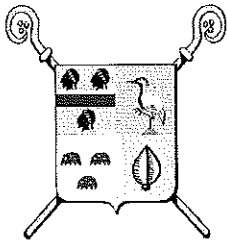


**Le Bourgmestre,**



**Luc PIETTE.**





## AVIS DE LEGALITE

☎ : 082/69.86.25  
Fax: 082/61.24.99  
Dexia : BE 03 0910 0051 9684

---

OBJET : taxe sur panneaux publicitaires fixes pour les années 2020 à 2025.

---

### A. - Caractéristiques du dossier :

Décision : délibération  
Réception du dossier : le 16 septembre 2019  
Avis en urgence : non  
Date limite de remise d'avis : le 7 octobre 2019  
Date du présent avis : le 3 octobre 2019  
Incidence financière : recette ordinaire

---

### Préambule :

Des modifications de la loi organique sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 26 3°: Art L1124-40 §1 précise que le Directeur Financier est chargé de remettre en toute indépendance un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Le délai de dix jours visé ci-dessus peut être prorogé pour une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours. A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Le Directeur Financier est l'agent qui exerce cette fonction en portant le grade de directeur financier ou de receveur régional ;

### B. Eléments du dossier reçu :

Projet de délibération du conseil communal concernant la taxe sur les panneaux publicitaires fixes pour les exercices 2020 à 2025.

### C. Avis de légalité :

#### 1. base légale :

- la constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

- les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

## 2. Analyse :

Le règlement taxe sur les panneaux publicitaires fixes pour les années 2020 à 2025 a été modifié afin de permettre à la commune d'Anhée de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions. Il tient compte de la capacité contributive des contribuables pour assurer une répartition adéquate de la charge fiscale.

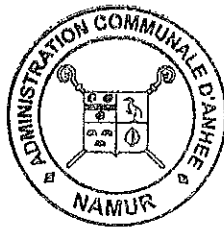
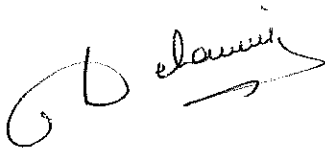
Le règlement respecte les délais légaux de réclamations auprès du collège communal.

Le règlement-taxe sur les panneaux publicitaires fixes pour les exercices fiscaux 2020 à 2025 respecte les différentes réglementations en la matière citées ci-dessus.

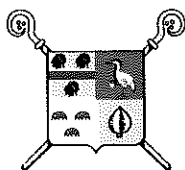
Au vu de ce qui précède, j'émetts un avis de légalité favorable sur le présent règlement.

A 5537 – ANHEE, le 3 octobre 2019

Le receveur régional,



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
5537-ANHEE



Tél.: 082/69.86.27  
Fax : 082/61.24.99

Réuni le 17 octobre 2019, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

PRESENTS : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;

PIETTE Luc, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, ANCIEN Michel, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, Echevin(s);

RONDIAT Pierre, Président du CPAS;

DUMONT Jules, GAILLARD Bernard, CHIARADIA Martin, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie,

DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK

Anne-Lise, DURY Jean-François, BINAME Pierre, Conseiller(s) communal(aux);

SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : /

## **Taxes communales : Règlement-taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite exercices fiscaux 2020 à 2025 : décisions**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à Mme la Releveuse régionale faite en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la Releveuse Régionale a rendu un avis de légalité favorable en date du 23 septembre 2019 ;

Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1  
indice des prix au 31/10/2013

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu au financement de la commune étant généralement des entreprises extérieures à elle, alors même que la sollicitation des habitants de la commune leur apporte, ou à tout le moins via les annonceurs finaux, une clientèle potentielle, sans contrepartie pour la commune ; qu'ils bénéficient en outre de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Considérant en effet que, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ; que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par elle ; que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;

Considérant la discussion qui peut exister entre la notion d'écrits publicitaires gratuits non adressés et la presse régionale gratuite ;

Considérant que la similitude entre les deux prestations se limite à quelques éléments communs : les deux types de prestations sont gratuits et, étant de type « toutes-boîtes », ils sont destinés à l'ensemble des habitants de la commune ;

Considérant que, dans son sens défini par le présent règlement-taxe, le terme « presse régionale gratuite » revêt un caractère particulier lié à la diffusion d'une information utile pour un public local ; que cette information peut soit consister en la diffusion d'informations objectives (rôle de garde des médecins/pharmacien, petites annonces diverses, ...), soit consister en de véritables articles de presse écrits par des journalistes, soumis aux règles de la profession, ou encore présenter un caractère mixte de « publicité informative », comme par exemple la publicité de fêtes locales ou de manifestations culturelles (programmes de théâtre, de cinéma) ; que cette information n'empêche pas l'existence de publicité pure pour un produit, une entreprise, une enseigne ; qu'au contraire, cette publicité permet d'assurer la gratuité de sa distribution ;

Considérant que la presse régionale gratuite sert de support à de très nombreux annonceurs, relativement diversifiés et que l'ensemble de ces informations et publicité se retrouvent pêle-mêle au sein de la diffusion, parfois regroupées selon des thématiques variables (hostellerie et restauration, isolation et chauffage du bâtiment, horticulture et jardin, ...);

Considérant que ces caractéristiques nécessitent une équipe rédactionnelle pour assurer diverses tâches : rédaction des articles, mise en page, tri des annonces selon des thématiques, service commercial et comptable, ... ;

Considérant que le caractère « régional » doit s'entendre comme étant limité à la commune où l'écrit est distribué et à ses communes limitrophes et ne doit pas être compris comme visant l'ensemble des localités où l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant que les folders publicitaires font pour la plupart, la publicité d'une seule marque ou d'une seule enseigne ;

Considérant que la part d'écrit rédactionnel au sein des folders publicitaires occupe une place marginale ; que, dans certain cas, la partie rédactionnelle est presque dissimulée (pliure de la page, localisation dans une zone peu idéale, par ex.) ; que le but premier de la diffusion est en effet la publicité pour une marque ou une enseigne ; que ceci atteste immanquablement que la présence de la partie rédactionnelle est de nature à éluder l'imposition qu'elle devrait subir au profit d'un autre régime fiscal plus léger ;

Considérant que différentes circulaires ministérielles relatives à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne résument de manière opportune la différence entre les types d'écrits ; que l'instruction ministérielle s'intitule notamment comme suit :

*« D'aucuns avancent également que, vis-à-vis des taux appliqués à la distribution des écrits publicitaires, le*

*traitement réservé à la presse régionale gratuite est discriminatoire. À ce propos, j'estime que, vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct.*

*En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal.*

*Ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût.*

*J'estime dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique. »*

Considérant que la commune se rallie à pareil raisonnement ; que la distinction entre les prestataires est dès lors fondée sur un critère objectif justifiant la différence de traitement entre les prestataires ;

Considérant en sus que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, peut également se justifier par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits étant parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de procéder à une taxation différenciée qui tient compte des objectifs et des contraintes spécifiques de chaque prestataire distributeur et qui respecte les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

**Article 1<sup>er</sup>** - Au sens du présent règlement, on entend par:

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune);

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente;

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne;

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses asbl. culturelles, sportives, caritatives,
- les "petites annonces" de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour

renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégée par les droits d'auteur ;

L'écrit de la PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

**Article 2** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3** - La taxe est due:

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4** - La taxe est fixée à:

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » doivent pouvoir être taxés au même que les écrits publicitaires.

**Article 5** - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, préalablement à chaque distribution, tous les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

**Article 6** - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 7** - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

**Article 8** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une

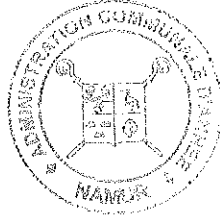
imposition provinciale ou communale.

**Article 9** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

**Article 10** - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

**La Directrice générale,**



**Le Bourgmestre,**



Vu pour copie certifiée conforme à l'original,  
Anhé le 17 octobre 2019.

**La Directrice générale,**



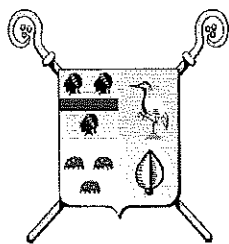
**Françoise SEPTON.**



**Le Bourgmestre,**



**Luc PIETTE.**



## AVIS DE LEGALITE

☎ : 082/69.86.25  
Fax: 082/61.24.99  
Dexia : BE 03 0910 0051 9684

---

OBJET : taxe sur la distributions gratuite, à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite pour les exercices 2020 à 2025.

---

### A. - Caractéristiques du dossier :

Décision : délibération  
Réception du dossier : le 16 septembre 2019  
Avis en urgence : non  
Date limite de remise d'avis : le 7 octobre 2019  
Date du présent avis : le 23 septembre 2019  
Incidence financière : recette ordinaire

---

### Préambule :

Des modifications de la loi organique sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 26 3°: Art L1124-40 §1 précise que le Directeur Financier est chargé de remettre en toute indépendance un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Le délai de dix jours visé ci-dessus peut être prorogé pour une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours. A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Le Directeur Financier est l'agent qui exerce cette fonction en portant le grade de directeur financier ou de receveur régional ;

### B. Eléments du dossier reçu :

Projet de délibération du conseil communal concernant la taxe sur la distributions gratuite, à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite pour les exercices 2020 à 2025.

### C. Avis de légalité :

#### 1. base légale :



- la constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;
- les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

## 2. Analyse :

Le règlement taxe sur la distributions gratuite, à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse pour les exercices fiscaux 2020 à 2025 a été modifié afin de permettre à la commune d'Anhée de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions. Il tient compte de la capacité contributive des contribuables pour assurer une répartition adéquate de la charge fiscale.

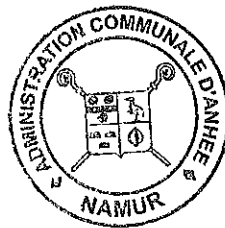
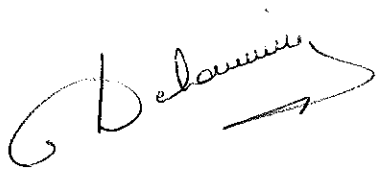
Le règlement respecte les délais légaux de réclamations auprès du collège communal.

Le règlement-taxe sur la distribution gratuite, à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse pour les exercices fiscaux 2020 à 2025 respecte les différentes réglementations en la matière citées ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, j'émetts un avis de légalité favorable sur le présent règlement.

A 5537 – ANHEE, le 23 septembre 2019

Le receveur régional,



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
5537-ANHEE



Tél.: 082/69.86.27  
Fax : 082/61.24.99

Réuni le 17 octobre 2019, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

PRESENTS : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;

PIETTE Luc, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, ANCIEN Michel, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, Echevin(s);

RONDIAT Pierre, Président du CPAS;

DUMONT Jules, GAILLARD Bernard, CHIARADIA Martin, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie,

DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK

Anne-Lise, DURY Jean-François, BINAME Pierre, Conseiller(s) communal(aux);

SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : /

## **Taxes communales : Règlement-taxé sur les entreprises procédant au déchargement de pierres sur terrain privé, le long d'une voie navigable, en vue de leur rechargement à bord de péniches exercices fiscaux 2020 à 2025 : décisions**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à Mme la Releveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Releveuse Régionale a rendu en avis de légalité favorable en date du 23 septembre 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1  
indice des prix au 31/10/2013

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale directe annuelle sur les entreprises procédant au déchargement de pierres sur terrain privé, le long d'une voie navigable, en vue de leur rechargement à bord de péniches. Sont visées les entreprises susdites existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

**Article 2** - La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'entreprise et par le propriétaire du terrain au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3** - La taxe est fixée à 0,05 € par tonne ou fraction de tonne de pierres chargées et déchargées durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

**Article 4** - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

**Article 5** - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège des Bourgmestre et Echevins envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

**Article 6** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 8** - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

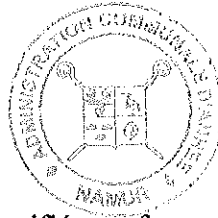
Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

**Article 9** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 10** - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

**La Directrice générale,**



**Le Bourgmestre,**



Vu pour copie certifiée conforme à l'original,  
Anhée le 17 octobre 2019.

**La Directrice générale,**



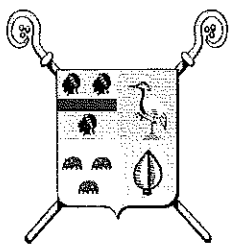
**Françoise SEPTON.**



**Le Bourgmestre,**



**Luc PIETTE.**



## AVIS DE LEGALITE

☎ : 082/69.86.25  
Fax: 082/61.24.99  
Dexia : BE 03 0910 0051 9684

---

OBJET : taxe sur les déchargements de pierres pour les exercices 2020 à 2025.

---

### A. - Caractéristiques du dossier :

Décision : délibération  
Réception du dossier : le 16 septembre 2019  
Avis en urgence : non  
Date limite de remise d'avis : le 3 octobre 2019  
Date du présent avis : le 23 septembre 2019  
Incidence financière : recette ordinaire

---

### Préambule :

Des modifications de la loi organique sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 26 3°: Art L1124-40 §1 précise que le Directeur Financier est chargé de remettre en toute indépendance un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Le délai de dix jours visé ci-dessus peut être prorogé pour une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours. A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Le Directeur Financier est l'agent qui exerce cette fonction en portant le grade de directeur financier ou de receveur régional ;

### B. Eléments du dossier reçu :

Projet de délibération du conseil communal concernant la taxe sur les déchargements de pierres pour les exercices 2020 à 2025.

### C. Avis de légalité :

#### 1. base légale :

- la constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

- Le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;
- les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

## 2. Analyse :

Le règlement taxe sur les déchargements de pierres pour les exercices fiscaux 2020 à 2025 a été modifié afin de permettre à la commune d'Anhée de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions. Il tient compte de la capacité contributive des contribuables pour assurer une répartition adéquate de la charge fiscale.

Le règlement respecte les délais légaux de réclamations auprès du collège communal.

Le règlement sur la taxe déchargement de pierres pour les exercices 2020 à 2025 respecte les différentes réglementations en la matière citées ci-dessus.

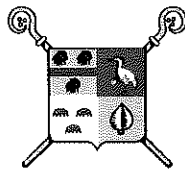
Au vu de ce qui précède, j'émetts un avis de légalité favorable sur le présent règlement.

A 5537 – ANHEE, le 23 septembre 2019

Le receveur régional,



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
5537-ANHEE



Tél.: 082/69.86.27  
Fax : 082/61.24.99

Réuni le 17 octobre 2019, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

PRESENTS : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;

PIETTE Luc, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, ANCIEN Michel, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, Echevin(s);

RONDIAT Pierre, Président du CPAS;

DUMONT Jules, GAILLARD Bernard, CHIARADIA Martin, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie,

DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK

Anne-Lise, DURY Jean-François, BINAME Pierre, Conseiller(s) communal(aux);

SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : /

## **Taxes communales : Règlement-taxe sur les séjours exercices fiscaux 2020 à 2025 : décisions**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à Mme la Releveuse Régionale faite en date du 3 octobre conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Releveuse Régionale en date du 3 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le nombre des infrastructures touristiques présentes sur l'entité d'Anhee augmente les charges imposées à la commune par ce secteur ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la commune d'Anhee, et n'y sont pas domiciliées

gènèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et fonctionnement général de la Commune, auquel ils ne contribuent pas ;

Considérant l'investissement communal en matière touristique tant à travers les infrastructures communales locales, qu'à travers son Office du tourisme ;

Considérant la nécessité pour la commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés, et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;

Considérant qu'il est opportun de faire contribuer aux charges de la Commune, les exploitants d'infrastructures accueillant ces résidents ;

Considérant que dans la poursuite de cet objectif, il convient de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, afin d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de la population ;

Considérant que le contribuable peut choisir entre une taxation forfaitaire annuelle ou une taxation par nuitée ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers dans les immeubles ou installations suivants :

- Etablissements d'hébergement et établissements hôteliers tels que visés par le code wallon du tourisme
- Chambres d'hôtes, gîtes ruraux, gîtes à la ferme et meublés de tourisme tels que visés par le code wallon du tourisme
- Camping à la ferme tel que visé par le code wallon du tourisme.

**Article 2** - La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

**Article 3** – La taxe est fixée comme suit :

- 1 € par personne âgée de douze ans au moins et par nuitée

Le redevable peut opter pour une taxe annuelle forfaitaire qui est fixée comme suit :

- Hébergement 1 personne : 150 €
- Hébergement 2 à 5 personnes : 225 €
- Hébergement 6 à 10 personnes : 400 €
- Hébergement 11 à 20 personnes : 800 €
- Hébergement 20 personnes et plus : 1250 €

**Article 4** - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation :

- soit le 31 mars de l'exercice d'imposition au plus tard s'il opte pour la taxation forfaitaire annuelle.
- soit au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition pour le premier semestre et le 15 janvier de l'année suivante au plus tard pour le second semestre.

**Article 5** – Le contribuable qui n'a pas opté pour la taxation annuelle forfaitaire a l'obligation de tenir par date d'arrivée un registre mentionnant pour chaque hébergement les jours d'arrivée et de départ et le nombre de personnes hébergées.

Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'administration communale.



**Article 6** - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

**Article 7** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

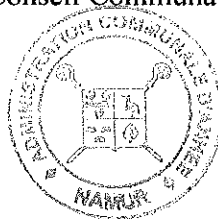
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 9** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 10** - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

**La Directrice générale,**



**Le Bourgmestre,**

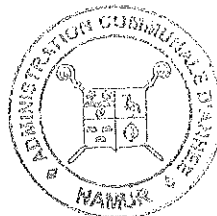


Vu pour copie certifiée conforme à l'original,  
Anhée le 17 octobre 2019.

**La Directrice générale,**



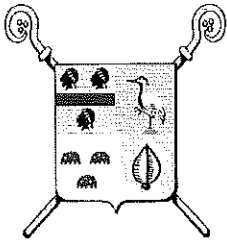
**Françoise SEPTON.**



**Le Bourgmestre,**



**Luc PIETTE.**



## AVIS DE LEGALITE

☎ : 082/69.86.25  
Fax: 082/61.24.99  
Dexia : BE 03 0910 0051 9684

---

OBJET : taxe sur les séjours pour les exercices 2020 à 2025.

---

### A. - Caractéristiques du dossier :

Décision : délibération  
Réception du dossier : le 3 octobre 2019  
Avis en urgence : oui  
Date limite de remise d'avis : le 7 octobre 2019  
Date du présent avis : le 3 octobre 2019  
Incidence financière : recette ordinaire

---

### Préambule :

Des modifications de la loi organique sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 26 3°: Art L1124-40 §1 précise que le Directeur Financier est chargé de remettre en toute indépendance un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Le délai de dix jours visé ci-dessus peut être prorogé pour une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours. A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Le Directeur Financier est l'agent qui exerce cette fonction en portant le grade de directeur financier ou de receveur régional ;

### B. Eléments du dossier reçu :

Projet de délibération du conseil communal concernant la taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2020 à 2025.

### C. Avis de légalité :

#### 1. base légale :

- la constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

- Le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;
- les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

## 2. Analyse :

Le règlement taxe sur les séjours pour les exercices fiscaux 2020 à 2025 a été modifié afin de permettre à la commune d'Anhée de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions. Il tient compte de la capacité contributive des contribuables pour assurer une répartition adéquate de la charge fiscale.

Le règlement respecte les délais légaux de réclamations auprès du collège communal.

Le règlement sur la taxe séjours pour les exercices 2020 à 2025 respecte les différentes réglementations en la matière citées ci-dessus.

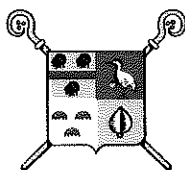
Au vu de ce qui précède, j'émetts un avis de légalité favorable sur le présent règlement.

A 5537 – ANHEE, le 3 octobre 2019

Le receveur régional,



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
5537-ANHEE



Tél.: 082/69.86.27  
Fax : 082/61.24.99

Réuni le 17 octobre 2019, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

PRESENTS : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;

PIETTE Luc, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, ANCIEN Michel, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, Echevin(s);

RONDIAT Pierre, Président du CPAS;

DUMONT Jules, GAILLARD Bernard, CHIARADIA Martin, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie,

DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK

Anne-Lise, DURY Jean-François, BINAME Pierre, Conseiller(s) communal(aux);

SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : /

## **Taxes communales : Règlement-taxe sur les secondes résidences exercices fiscaux 2020 à 2025 : décisions**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001);

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Vu la communication du dossier à Mme la Releveuse régionale en date du 3 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Releveuse Régionale en date du 3 octobre 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition - 1  
indice des prix au 31/10/2013

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

**Article 2** - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

**Article 3** - La taxe est fixée à - 350 euros par seconde résidence.

- Kots : 110 €
- Caravanes résidentielles : 220 €

**Article 4** – La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

**Article 5** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une

imposition provinciale ou communale.

**Article 6** - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 7** - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

**Article 8** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 9** - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

**La Directrice générale,**



**Le Bourgmestre,**

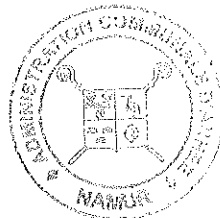


Vu pour copie certifiée conforme à l'original,  
Anhée le 17 octobre 2019.

**La Directrice générale,**



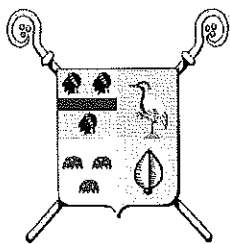
**Françoise SEPTON.**



**Le Bourgmestre,**



**Luc PIETTE.**



## AVIS DE LEGALITE

☎ : 082/69.86.25  
Fax: 082/61.24.99  
Dexia : BE 03 0910 0051 9684

---

OBJET : taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2020 à 2025.

---

### A. - Caractéristiques du dossier :

Décision : délibération  
Réception du dossier : le 3 octobre 2019  
Avis en urgence : oui  
Date limite de remise d'avis : le 7 octobre 2019  
Date du présent avis : le 3 octobre 2019  
Incidence financière : recette ordinaire

---

### Préambule :

Des modifications de la loi organique sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 26 3°: Art L1124-40 §1 précise que le Directeur Financier est chargé de remettre en toute indépendance un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Le délai de dix jours visé ci-dessus peut être prorogé pour une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours. A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Le Directeur Financier est l'agent qui exerce cette fonction en portant le grade de directeur financier ou de receveur régional ;

### B. Eléments du dossier reçu :

Projet de délibération du conseil communal concernant la taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2020 à 2025.

### C. Avis de légalité :

#### 1. base légale :

- la constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

- Le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;
- les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

## 2. Analyse :

Le règlement taxe sur les secondes résidences pour les exercices fiscaux 2020 à 2025 a été modifié afin de permettre à la commune d'Anhée de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions. Il tient compte de la capacité contributive des contribuables pour assurer une répartition adéquate de la charge fiscale.

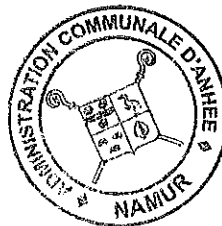
Le règlement respecte les délais légaux de réclamations auprès du collège communal.

Le règlement sur la taxe secondes résidences pour les exercices 2020 à 2025 respecte les différentes réglementations en la matière citées ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, j'émetts un avis de légalité favorable sur le présent règlement.

A 5537 – ANHEE, le 3 octobre 2019

Le receveur régional,





PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
5537-ANHEE



Tél.: 082/69.86.27  
Fax : 082/61.24.99

Réuni le 17 octobre 2019, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

PRESENTS : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;

PIETTE Luc, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, ANCIEN Michel, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, Echevin(s);

RONDIAT Pierre, Président du CPAS;

DUMONT Jules, GAILLARD Bernard, CHIARADIA Martin, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie,

DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK

Anne-Lise, DURY Jean-François, BINAME Pierre, Conseiller(s) communal(aux);

SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : /

## **Taxes communales : Règlement-taxe sur les terrains de camping exercices fiscaux 2020 à 2025 : décisions**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la receveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la Receveuse Régionale a rendu un avis de légalité favorable en date du 23 septembre 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix

à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition - 1  
indice des prix au 31/10/2013

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping situés sur le territoire de la commune. Sont visités les terrains de camping – caravanning tels que définis par l'article 1er , 2° du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping – caravanning existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition

**Article 2** - La taxe est due pour les terrains de camping, que les emplacements et/ou parcelles soient occupés ou non, solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du sol au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3** - La taxe est fixée comme suit :

Les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservés aux abris mobiles est de cinquante m<sup>2</sup> : 75€.

Les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement : 125 €.

La taxe sera modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type.

**Article 4** - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

**Article 5** - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 % .

**Article 6** - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 7** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

**La Directrice générale,**



**Le Bourgmestre,**



Vu pour copie certifiée conforme à l'original,  
Anhée le 17 octobre 2019.

**La Directrice générale,**



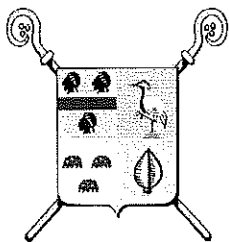
**Françoise SEPTON.**



**Le Bourgmestre,**



**Luc PIETTE.**



## AVIS DE LEGALITE

☎ : 082/69.86.25  
Fax: 082/61.24.99  
Dexia : BE 03 0910 0051 9684

---

OBJET : taxe sur les terrains de campings pour les exercices 2020 à 2025.

---

### A. - Caractéristiques du dossier :

Décision : délibération  
Réception du dossier : le 16 septembre 2019  
Avis en urgence : non  
Date limite de remise d'avis : le 3 octobre 2019  
Date du présent avis : le 23 septembre 2019  
Incidence financière : recette ordinaire

---

### Préambule :

Des modifications de la loi organique sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 26 3°: Art L1124-40 §1 précise que le Directeur Financier est chargé de remettre en toute indépendance un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Le délai de dix jours visé ci-dessus peut être prorogé pour une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours. A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Le Directeur Financier est l'agent qui exerce cette fonction en portant le grade de directeur financier ou de receveur régional ;

### B. Eléments du dossier reçu :

Projet de délibération du conseil communal concernant la taxe sur les terrains de campings pour les exercices 2020 à 2026.

### C. Avis de légalité :

#### 1. base légale :

- la constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

- Le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;
- les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

## 2. Analyse :

Le règlement taxe sur les terrains de camping pour les exercices fiscaux 2020 à 2025 a été modifié afin de permettre à la commune d'Anhée de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions. Il tient compte de la capacité contributive des contribuables pour assurer une répartition adéquate de la charge fiscale.

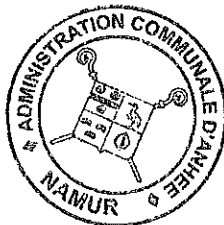
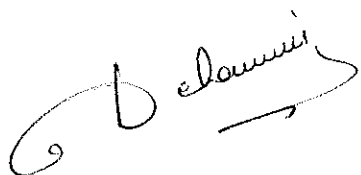
Le règlement respecte les délais légaux de réclamations auprès du collège communal.

Le règlement sur la taxe camping pour les exercices 2020 à 2025 respecte les différentes réglementations en la matière citées ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, j'émetts un avis de légalité favorable sur le présent règlement.

A 5537 – ANHEE, le 23 septembre 2019

Le receveur régional,



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
5537-ANHEE



Tél.: 082/69.86.27  
Fax : 082/61.24.99

Réuni le 17 octobre 2019, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

PRESENTS : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;

PIETTE Luc, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, ANCIEN Michel, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, Echevin(s);

RONDIAT Pierre, Président du CPAS;

DUMONT Jules, GAILLARD Bernard, CHIARADIA Martin, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie,

DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK

Anne-Lise, DURY Jean-François, BINAME Pierre, Conseiller(s) communal(aux);

SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : /

## **Taxes communales : Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium exercices fiscaux 2020 à 2025 : décisions**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Receveuse Régionale a rendu un avis de légalité favorable en date du 3 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1  
indice des prix au 31/10/2013

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Conformément à l'article L1232-2 § 5 du CDLD, ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- des personnes décédées qui étaient inscrites au registre de population ou au registre des étrangers de la commune, ou au registre d'attente ;
- des militaires et civils morts pour la patrie ;
- les indigents ;

**Article 2** - La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

**Article 3** - Le taux de la taxe est fixé à 375 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

**Article 4** - La taxe est payable au jour de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

**Article 5** - La taxe est recouvrée au comptant contre remise d'une quittance. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 6** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

**Article 8** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L 1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 9** - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

La Directrice générale,



Le Bourgmestre,



Vu pour copie certifiée conforme à l'original,  
Année le 17 octobre 2019.

**La Directrice générale,**



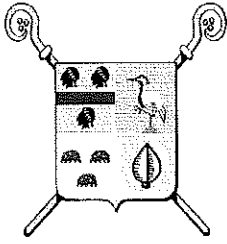
**Françoise SEPTON.**



**Le Bourgmestre,**

**Luc PIETTE.**





## AVIS DE LEGALITE

☎ : 082/69.86.25  
Fax: 082/61.24.99  
Dexia : BE 03 0910 0051 9684

---

OBJET : taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2020 à 2025.

---

### A. - Caractéristiques du dossier :

Décision : délibération  
Réception du dossier : le 16 septembre 2019  
Avis en urgence : non  
Date limite de remise d'avis : le 3 octobre 2019  
Date du présent avis : le 23 septembre 2019  
Incidence financière : recette ordinaire

---

### Préambule :

Des modifications de la loi organique sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 26 3°: Art L1124-40 §1 précise que le Directeur Financier est chargé de remettre en toute indépendance un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Le délai de dix jours visé ci-dessus peut être prorogé pour une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours. A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Le Directeur Financier est l'agent qui exerce cette fonction en portant le grade de directeur financier ou de receveur régional ;

### B. Eléments du dossier reçu :

Projet de délibération du conseil communal concernant la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2020 à 2025.

### C. Avis de légalité :

1. base légale :

- la constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;
- les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

## 2. Analyse :

Le règlement taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices fiscaux 2020 à 2025 a été modifié afin de permettre à la commune d'Anhée de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions. Il tient compte de la capacité contributive des contribuables pour assurer une répartition adéquate de la charge fiscale.

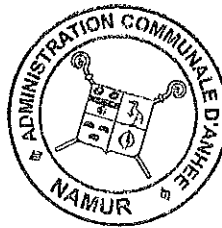
Le règlement respecte les délais légaux de réclamations auprès du collège communal.

Le règlement sur la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2020 à 2025 respecte les différentes réglementations en la matière citées ci-dessus.

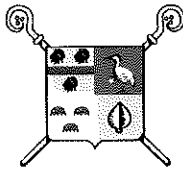
Au vu de ce qui précède, j'émet un avis de légalité favorable sur le présent règlement.

A 5537 – ANHEE, le 23 septembre 2019

Le receveur régional,



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
5537-ANHEE



Tél.: 082/69.86.27  
Fax : 082/61.24.99

Réuni le 17 octobre 2019, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

PRESENTS : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;

PIETTE Luc, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, ANCIEN Michel, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, Echevin(s);

RONDIAT Pierre, Président du CPAS;

DUMONT Jules, GAILLARD Bernard, CHIARADIA Martin, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie,

DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK

Anne-Lise, DURY Jean-François, BINAME Pierre, Conseiller(s) communal(aux);

SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : /

## **Taxes communales : Règlement-taxe sur la collecte par conteneur standardisé avec identification et pesage et le traitement des déchets ménagers et assimilés exercices fiscaux 2020 à 2025 : décisions**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à Mme la Releveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable transmis par Mme la Releveuse Régionale en date du 3 octobre 2019;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008 ;

Vu le principe du « pollueur-payeur » qui se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu les estimations des dépenses que la commune d'Anhée doit assumer pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants et les coûts afférents aux services fournis par le Bureau Economique de la Province de Namur en cette matière;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représente une charge importante pour la commune;

Considérant que l'équilibre financier de la commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents, ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2019 établissant le taux de couverture du coût-vérité à 99%;

Considérant que les communes devront couvrir de 2020 à 2026 entre 95 % et 110 % du coût-vérité;

Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition} - 1}{\text{indice des prix au 31/10/2013}}$$

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Considérant les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale semestrielle sur la collecte périodique et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008 ;

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets commerciaux dits assimilés, générés notamment par les professions libérales, l'Horeca, les commerces, etc ...sélectivement collectés par la commune

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

**Article 2** - § 1<sup>er</sup>. La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrit comme tel au registre de la population, au registre des étrangers, au registre d'attente, soit recensé comme second résident, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. La taxe est établie au nom de la personne de référence.

Par ménage, il y a lieu d'entendre, en l'occurrence, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en ce compris les seconds résidents.

§ 2. Cette taxe est également due également pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit, au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition.

§ 3. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un immeuble occupé également à titre de domicile, et que, pour cette activité elle a recours à un conteneur communal la taxe n'est due qu'une seule fois, à charge du ménage.

La qualité du redevable pour la partie forfaitaire de la taxe est établie comme suit :

- 1<sup>er</sup> semestre : situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice
- 2<sup>ème</sup> semestre : situation au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice

**Article 3** - la partie forfaitaire de la taxe, pour tous les conteneurs, couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police reprise à l'article 1 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et d'un nombre de kilos équivalent semestriellement à : 6 vidanges et 8 kilos pour les isolés, les ménages de 2 personnes, les ménages de 3 personnes ou plus, les seconds résidents et les personnes reprises à l'article 2 §2.

#### **Article 4 -**

1) la partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres est fixée à :

- 33 € pour les isolés
- 57 € pour les ménages de 2 personnes,
- 63 € pour les ménages de 3 personnes et plus, les seconds résidents et les personnes reprises à l'article 2 §2

2) la partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 660 litres est fixée à :

- 48 € pour les isolés
- 72 € pour les ménages de 2 personnes,
- 78 € pour les ménages de 3 personnes et plus, les seconds résidents les personnes reprises à l'article 2 §2

3) la partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 1100 litres est fixée à :

- 63 € pour les isolés
- 107 € pour les ménages de 2 personnes
- 116 € pour les ménages de 3 personnes ou plus, les seconds résidents, et les personnes reprises à l'article 2 §2

4) En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants, d'achat de sacs PMC et de déchets organiques, un forfait sera réclamé aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée sur production d'un contrat couvrant l'année civile.

Le forfait sera de 40 € par installation. La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3.

**Article 5** – La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3

- 1) pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres la partie variable de la taxe est fixée à 1,85 € par vidange supplémentaire et 0,17 € par kilo supplémentaire
- 2) Pour les conteneurs de 660 litres, la partie variable de la taxe est fixée à 5,70 par vidange supplémentaire et 0,17 € par kilo supplémentaire.
- 3) Pour les conteneurs de 1100 litres, la partie variable de la taxe est fixée à 9 € par vidange supplémentaire et 0,17 € par kilo supplémentaire.

La qualité du redevable pour la partie variable de la taxe est établie comme suit :

- 1<sup>er</sup> semestre : situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice
- 2<sup>ème</sup> semestre : situation au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice

Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition – 1

- Indice des prix au 31/10/2014

**Article 6** - Le 1<sup>er</sup> conteneur modèle 40 litres, 140 litres, 240 litres, est mis gratuitement à disposition du ménage. A partir du second, l'achat est obligatoire. Pour les conteneurs de 660 litres et 1100 litres, l'achat est obligatoire.

**Article 7** - Abattements non cumulables sur la taxe proportionnelle semestrielle:

- Les familles (y compris les familles nombreuses ayant un enfant de moins de deux ans, recensé au registre national soit à la situation du 1<sup>er</sup> janvier soit au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice), ainsi que les gardiennes d'enfants agréées par l'O.N.E, se verront offrir un rouleau de sacs biodégradables par enfant destiné à la collecte des déchets organiques.
- Les personnes dont l'état de santé nécessite une protection (par langes) pour incontinence, sur production d'un certificat médical attestant de la situation soit au 1<sup>er</sup> janvier, soit au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice, se verront accorder un abattement de 12,50 € sur la partie variable de la taxe (vidange + kilos) pour le semestre correspondant.

**Article 8** - Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble où est affecté ce conteneur, en cas d'utilisation de celui-ci.

**Article 9** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10** - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouverts par la contrainte.

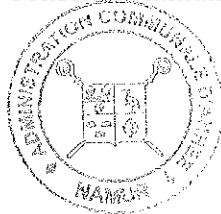
**Article 11** - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal. Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

**Article 12** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

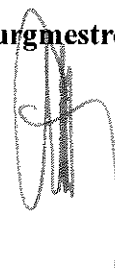
**Article 13** - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale.

Par le Conseil Communal :

La Directrice générale,



Le Bourgmestre,



Vu pour copie certifiée conforme à l'original,  
Anhée le 17 octobre 2019.

La Directrice générale,



Françoise SEPTON.

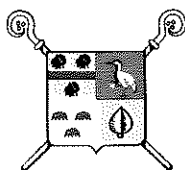


Le Bourgmestre,



Luc PIETTE.

PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
5537-ANHEE



Tél.: 082/69.86.20  
Fax : 082/61.28.67

Réuni le 17 octobre 2019, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

PRESENTS : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;

PIETTE Luc, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, ANCION Michel, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, Echevin(s);

RONDIAT Pierre, Président du CPAS;

DUMONT Jules, GAILLARD Bernard, CHIARADIA Martin, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie,

DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK

Anne-Lise, DURY Jean-François, BINAME Pierre, Conseiller(s) communal(aux);

SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : /

## **Environnement : Coût-vérité budget 2020 -taux prévisionnel de couverture des déchets : décisions**

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le courrier du 13 septembre 2019 de la Direction des Infrastructures de Gestion des déchets invitant les communes à communiquer les données nécessaires au calcul du "coût-vérité : budget 2020" via le formulaire informatique du Département du Sol et des Déchets; ceci pour le 15 novembre 2019 au plus tard;

Considérant que conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Releveuse régionale est exigé;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 3 octobre 2019 à Mme la Releveuse régionale et que celle-ci a donné son avis de légalité favorable sur ce dossier le 3 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

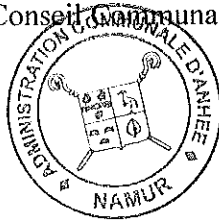
### **DECIDE, A L'UNANIMITE:**

Article 1er : D'approuver le tableau reprenant le taux prévisionnel de couverture du coût des déchets pour 2020 fixé à 99 %.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités et services concernés.

Par le Conseil Communal :

La Directrice générale,



Le Bourgmestre,



Vu pour copie certifiée conforme à l'original,  
Anhee le 17 octobre 2019.

La Directrice générale,



Françoise SEPTON.

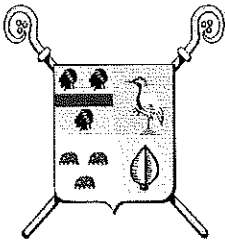


Le Bourgmestre,



Luc PIETTE.





## AVIS DE LEGALITE

☎ : 082/69.86.25  
Fax: 082/61.24.99  
Dexia : BE 03 0910 0051 9684

---

OBJET : taxe sur la collecte par conteneurs standardisé avec identification et pesage et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour les années 2020 à 2025.

---

### A. - Caractéristiques du dossier :

Décision : délibération  
Réception du dossier : le 16 septembre 2019  
Avis en urgence : non  
Date limite de remise d'avis : le 7 octobre 2019  
Date du présent avis : le 3 octobre 2019  
Incidence financière : recette ordinaire

---

### Préambule :

Des modifications de la loi organique sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 26 3°: Art L1124-40 §1 précise que le Directeur Financier est chargé de remettre en toute indépendance un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Le délai de dix jours visé ci-dessus peut être prorogé pour une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours. A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Le Directeur Financier est l'agent qui exerce cette fonction en portant le grade de directeur financier ou de receveur régional ;

### B. Eléments du dossier reçu :

Projet de délibération du conseil communal concernant la taxe sur la collecte par conteneurs standardisé avec identification et pesage et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour les exercices 2020 à 2025.

### C. Avis de légalité :

1. base légale :

- la constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;
- les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

## 2. Analyse :

Le règlement taxe sur la collecte par conteneurs standardisé avec identification et pesage et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour les années 2020 à 2025 a été modifié afin de permettre à la commune d'Anhée de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions. Il tient compte de la capacité contributive des contribuables pour assurer une répartition adéquate de la charge fiscale.

Le règlement respecte les délais légaux de réclamations auprès du collège communal.

Le règlement-taxe sur la collecte par conteneurs standardisé avec identification et pesage et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour les exercices fiscaux 2020 à 2025 respecte les différentes réglementations en la matière citées ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, j'émet un avis de légalité favorable sur le présent règlement.

A 5537 – ANHEE, le 3 octobre 2019

Le receveur régional,

